

## REGLEMENT FINANCIER DES ETABLISSEMENTS DE L'OSUI

### PRESENTATION DE L'OSUI

**L'OSUI est une association française à but non lucratif** de type loi de 1901, ne réalisant statutairement aucun bénéfice et ne reversant aucun dividende. Ses comptes sont **vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes** qui les certifie.

Les établissements de l'OSUI **sont autofinancés** : ils ne reçoivent aucune subvention, ni de l'état français ni d'autres organismes. Leurs seules ressources proviennent des droits d'écolage. **Ces droits doivent couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement**, y compris si nécessaire l'investissement immobilier. Les éventuels excédents dégagés en fin d'année civile constituent les réserves propres de chaque établissement.

Le budget de l'OSUI est voté chaque année à Paris au siège social par les membres du Conseil d'Administration. Localement au Maroc, les représentants des parents d'élèves siègent à des instances **consultatives** (conseil d'école, conseil d'établissement, commission permanente...) où ils expriment leurs remarques, suggestions et propositions.

**L'inscription d'un élève dans l'un de nos établissements implique une pleine adhésion à notre éthique, nos objectifs éducatifs et d'enseignement ainsi qu'à nos principes et règles de fonctionnement administratif et financier.**

### ARTICLE I- FRAIS D'INSCRIPTION

Pour tous les élèves s'inscrivant pour la première fois **un droit spécifique et unique** est exigible au moment de l'inscription.

Les élèves ayant fait leur scolarité au collège PAUL GAUGUIN AGADIR jusqu'en 3<sup>ème</sup> et intégrant le Lycée Français d'Agadir en seconde **bénéficient d'une remise** sur le droit d'inscription.

**La réinscription ne peut être effective que si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire qui s'achève est acquittée avant le 30 juin.**

**Les droits de première inscription ne sont pas remboursables**

### ARTICLE II- TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Les tarifs et modalités de paiement applicables pour **l'année scolaire 2014-2015** sont joints au présent règlement.

L'année scolaire est divisée en trois périodes :

-1<sup>er</sup> trimestre : SEPTEMBRE -OCTOBRE- NOVEMBRE- DECEMBRE

-2<sup>ème</sup> trimestre : JANVIER- FEVRIER- MARS

-3<sup>ème</sup> trimestre : AVRIL- MAI- JUIN

Les factures trimestrielles sont remises aux familles par l'intermédiaire des élèves au cours de la première quinzaine du premier mois du trimestre. **Aucun duplicata ne peut être délivré.**

Tout règlement en espèces doit être **obligatoirement** versé à l'agence du Crédit du Maroc dont les coordonnées figurent sur la facture.

Le règlement par chèque doit être remis au gestionnaire de l'établissement.

Des **pénalités de retard** sont systématiquement appliquées pour tout paiement effectué en dehors des délais. Ce processus fait l'objet d'un avis aux familles. Après ce rappel avec majoration, en cas de non-paiement, l'élève est remis à sa famille. Cette mesure n'a pas de caractère disciplinaire.

### ARTICLE III- FOURNITURES SCOLAIRES ET AUTRES FRAIS

Selon les niveaux de scolarité, il peut être demandé aux familles **une participation annuelle** (« forfait parents ») payable en même temps que les droits de scolarité et destinée à couvrir :

- a) les fournitures scolaires.
- b) les cotisations destinées à divers organismes : assurances, associations...
- c) certaines sorties pédagogiques et activités diverses.

Les frais d'inscription aux examens (brevet des collèges - épreuves anticipées - baccalauréat) seront également payables en même temps que les droits de scolarité.

Dans le cas où le service de restauration est géré par l'établissement **le montant forfaitaire** se paie au début de chaque trimestre. La **facturation ne peut être fractionnée** même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

### ARTICLE IV- REMISE ET REDUCTION

Une **remise partielle** des frais de scolarité et de demi-pension peut être accordée **sous triple condition** :

- que l'absence soit justifiée par une raison de force majeure dont l'administration de l'établissement reste seule juge au vu des documents fournis par la famille.
- que la famille avertisse l'établissement par écrit avant le départ de l'élève (sauf en cas de maladie où il sera demandé un certificat médical)
- que l'absence de l'élève soit supérieure à 30 jours consécutifs (vacances exclues) en ce qui concerne les frais de scolarité, 15 jours consécutifs pour les frais de ½ pension.

Une réduction est accordée aux familles nombreuses, **uniquement sur les frais de scolarité** :

- familles de **3 enfants et plus** inscrits dans l'établissement : **20% sur le 3<sup>ème</sup> et les suivants.**

### ARTICLE V - ENGAGEMENT

L'inscription d'un élève dans un établissement de l'OSUI suppose **l'acceptation entière et sans réserve** du présent règlement, seul document qui fait foi dans les actes administratifs.

Je, soussigné(e), M. Mme (1)..... père, mère, tuteur légal (1) de l'élève  
Nom :....., Prénom..... certifie avoir pris connaissance du  
règlement financier de l'OSUI et m'engage à le respecter.  
Fait à .....le.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.